



Tous les psychologues ne sont pas des personnels soignants !



F.S.U. La loi sur la gestion de la crise sanitaire, du 5 août 2021, prévoit que tous les personnels de santé devront présenter un certificat de vaccination contre le covid 19 d'ici le 15 octobre. Il y est précisé que les personnels régis par la loi du 25 juillet 1985, dont les psychologues, sont concernés par cette obligation.

La FSU s'est clairement exprimée pour toutes les mesures permettant de protéger les usagers comme les personnels, dont la facilitation de l'accès à la vaccination. Mais ceci suppose que les critères guidant la mise en œuvre reposent sur des considérations sanitaires et non des critères politiques et que les décisions sanitaires ne portent pas atteinte au droit du travail.

Comment expliquer que dans l'Éducation nationale, les PsyEN soient les seuls personnels à devoir satisfaire à cette obligation avec les médecins et les infirmiers alors que leurs conditions d'exercice ne sont en rien comparables à ces derniers, n'étant pas personnel de santé, et que les autres personnels de la communauté scolaire en sont exclus ?

Comment expliquer que parmi les personnels de Pole emploi, seuls les psychologues soient concernés ? A l'inverse, comment expliquer que dans la fonction publique territoriale seuls les psychologues de l'ASE soient exemptés de l'obligation vaccinale ?

Le ministère de la justice a décidé de ne pas soumettre les psychologues de la Protection Judiciaire Jeunesse (PJJ), de l'administration pénitentiaire et du secrétariat général à l'obligation vaccinale, en considérant que leurs missions se réduisaient à l'évaluation des publics et non à leur suivi, ce qui dénote une méconnaissance de leur métier dans ses dimensions cliniques d'accompagnement.

Non seulement l'activité des psychologues ne se découpe pas en tranches, mais elle ne peut être catégorisée en référence à une classification existant pour les actes médicaux !

Il n'est pas explicable que tous les psychologues n'exerçant pas en établissement de soin ou de santé soient soumis à cette obligation vaccinale alors qu'ils ne sont pas personnels de santé, n'exercent pas en établissement de santé ou de soin, ou ne réalisent pas d'actes de soin médical ou paramédical dans le cadre de leur exercice professionnel habituel.

Encore une fois, l'absence de concertation et de prise en compte de la situation réelle des personnels conduit à des incohérences qui vont créer d'importants dysfonctionnements et amoindrir la qualité du service rendu aux usagers.

La FSU s'opposera clairement à toute tentative de remise en cause des statuts et des missions des psychologues au profit d'une conception médicalisante de leurs interventions et d'une hégémonie du ministère de la santé et des solidarités sur ces professionnels

Elle s'oppose fermement à toute proposition de création d'un ordre professionnel des psychologues qui consacrerait cette transformation radicale.

La FSU dénonce les atteintes au droit du travail contenues dans les dispositions actuelles et réintervient auprès des différents ministères pour qu'il n'y ait pas de suspension d'activité et que des discussions soient enfin ouvertes avec les organisations représentatives des psychologues de tous les champs d'exercice.

Les Lilas, le 28 septembre 2021